

BGer 8C 84/2021 vom 28. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_84_2021

FR: TF 8C 84/2021 du 28 avril 2021

IT: TF 8C 84/2021 del 28 aprile 2021

Regeste

Droit de la fonction publique (condition de recevabilité; avance de frais) | Fonction publique

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
28.04.2021 8C 84/2021 (8C_84/2021) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 28.04.2021 8C 84/2021 (8C_84/2021) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 28.04.2021 8C 84/2021 (8C_84/2021)

Droit de la fonction publique (condition de recevabilité; avance de frais) | Fonction publique

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_84/2021 Arrêt du 28 avril 2021 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de juge unique. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure A. _____, représenté par Me Daniel Kinzer, avocat, recourant, contre Ville de Genève, Palais Eynard, rue de la Croix-Rouge 4, 1204 Genève, intimée. Objet Droit de la fonction publique (condition de recevabilité; avance de frais), recours contre le jugement de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 8 décembre 2020 (A/1686/2020-FPUBL ATA/1234/2020). Vu : le recours interjeté le 26 janvier 2021 par A. _____ contre le jugement rendu le 8 décembre 2020 par la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève, l'ordonnance du 28 janvier 2021 fixant à A. _____ un délai au 12 février 2021 - prolongé au 22 février 2021 par ordonnance du 15 février 2021 - pour effectuer une avance de frais, l'ordonnance du 2 mars 2021 par laquelle un délai supplémentaire non prolongeable au 15 mars 2021 a été imparti au prénommé pour verser cette avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, considérant : que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, que partant, le recours doit être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève Lucerne, le 28 avril 2021 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.